



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Vétérinaire
Santé et protection animales – environnement**

Réf : SPAE/2025-07547

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

**Direction départementale
de la protection des populations**

Mesdames et Messieurs les maires
du Bas-Rhin

Strasbourg, le 24 octobre 2025

Objet : Point de situation relatif à l'influenza aviaire hautement pathogène – passage à un niveau de risque **élevé**

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire a pris la **décision d'élever à son maximum le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)**, par arrêté du 17 octobre 2025. La décision d'élévation du niveau de risque épizootique à son maximum sur l'ensemble du territoire est fondée sur la dynamique forte et persistante de circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe et sur l'apparition de foyers domestiques et sauvages en France.

Les mesures de protection sont donc renforcées sur l'ensemble du territoire, et imposent :

- La claustration ou la protection par des filets à mailles fines des oiseaux captifs ou d'ornements et de basse-cours (pour la détention de moins de 50 volailles)
- La mise à l'abri en bâtiment fermé de toutes les volailles d'élevage (pour la détention de plus de 50 volailles), de leur alimentation et de leur abreuvement ;
Déroptions possibles dans certains cas et pour des raisons de protection animale.
- Le bâchage des camions de transport des palmipèdes âgés de plus de 3 jours ;
- L'interdiction des rassemblements de volailles sur tout le territoire métropolitain, sauf dérogation ;
- L'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs (période du 1^{er} septembre au 31 mars) ;
- La restriction d'autorisation de transport et d'utilisation des « appelants », oiseaux utilisés pour attirer le gibier d'eau dans le cadre d'une activité de chasse ;
- Le respect de certaines conditions préalables aux mouvements des gibiers à plumes (examen clinique et, pour la famille des Anatidés, dépistage virologique favorable dans les 15 jours précédant le mouvement) ;
- L'interdiction des lâchers de gibier à plumes appartenant à la famille des Anatidés.

L'ensemble de ces mesures sont destinées à limiter la propagation du virus de l'IAHP en réduisant ou supprimant l'interface entre les oiseaux sauvages et les oiseaux domestiques ou d'élevage.

Il est important que tous les acteurs de la filière renforcent leur vigilance et veillent à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher la contamination dans les élevages et éviter la diffusion virale.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir sensibiliser aux mesures précitées les particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cours et d'ornement de votre commune.

Dans le contexte actuel, il est souhaitable de rappeler à l'ensemble du public de ne pas s'approcher des oiseaux sauvages, ni de les nourrir, et d'éviter de fréquenter les zones humides (bords des étangs, des mares et des rivières) où stationnent les oiseaux sauvages, y compris en leur absence, du fait de la possible présence de virus dans les fientes et les sols souillés.

Il est également interdit, en tout temps et en tous lieux, de ramasser des oiseaux sauvages vivants ou morts et de les transporter.

En cas de découverte de cadavres d'oiseaux sauvages, morts sans cause évidente, un signalement, précisant ci-possible le lieu de découverte, doit être effectué sans délai à l'antenne départementale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au numéro suivant : 06 07 69 91 31 ou par courriel : sd67@ofb.gouv.fr.

Cette mobilisation est d'autant plus nécessaire dans le département du Bas-Rhin que des cadavres d'oiseaux de la faune sauvage, découverts sur la commune d'Avolsheim, sont actuellement fortement suspectés d'être infectés par le virus de l'IAHP, en attente de confirmation.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Maxime AHRWEILLER ADOUSSO

Copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets

Références réglementaires

- Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP),
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles,
- Arrêté ministériel du 17 octobre 2025 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.